

La réglementation en vigueur régissant la géothermie

Sommaire

1.	Introduction.....	2
2.	Le code minier.....	2
2.1.	Dispositions spécifiques à chaque type d'exploitation géothermique.....	3
2.1.1.	Les opérations haute température (pour mémoire).....	3
2.1.2.	Les opérations basse température.....	3
2.2.	Dispositions applicables à toutes les opérations de travaux de recherches et d'exploitation de gîtes géothermiques.....	4
2.2.1.	Ouverture de travaux de géothermie.....	4
2.2.2.	Réalisation d'un forage.....	5
3.	Le Code de l'Environnement.....	5
3.1.	Réglementation relative à l'eau et aux milieux aquatiques.....	5
3.1.1.	Procédures d'autorisation et de déclaration s'appliquant aux opérations de géothermie.....	6
3.1.2.	Usage domestique – usage non domestique.....	6
3.1.3.	La « nomenclature eau ».....	7
3.2.	Réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.....	8
3.3.	Articulation avec le code de la Santé Publique.....	9
3.4.	Bilan sur l'application du Code de l'Environnement aux opérations de géothermie.....	9
4.	Le Code de la Santé Publique.....	10
5.	Le Code Général des Collectivités Territoriales.....	10
6.	Evolutions en cours.....	10

1. Introduction

Les principaux textes réglementaires qui s'appliquent à l'exploitation des eaux souterraines par forage et à l'exploitation des calories souterraines, donc aux opérations de géothermie sont :

- le Code minier et ses textes d'application, qui relèvent du ministre chargé des mines (la réglementation est appliquée par les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement : DREAL) ;
- le Code de l'environnement qui relève du ministre chargé de l'environnement ;
- le Code de la Santé Publique, qui relève du ministre chargé de la santé ;
- Code Général des Collectivités Territoriales qui relève du ministre de l'intérieur.

2. Le code minier

La géothermie est régie par le code minier¹ en vertu de son article 3 qui donne une définition de la géothermie et du régime juridique qui lui est applicable.

Ainsi, « les gîtes renfermés dans le sein de la terre dont on peut extraire de l'énergie sous forme thermique, notamment par l'intermédiaire des eaux chaudes et des vapeurs souterraines qu'ils contiennent », sont considérés comme des mines.

Une substance minière appartient à l'Etat et non au propriétaire du sol. L'exploitation d'une ressource minière nécessite donc des autorisations accordées par l'Etat. L'instruction des demandes d'autorisation est effectuée par le préfet du département concerné avec l'appui des DREAL qui se prononcent sur la recevabilité des demandes et sur les garanties financières et techniques exigées par la réglementation en vigueur.

Plusieurs types d'exploitations géothermiques sont distingués : les gîtes à « haute température » (supérieure à 150°C) et les gîtes à « basse température » (inférieure à 150°C)².

Des règles spécifiques s'appliquent à chacun, mais des dispositions communes s'appliquent à tous.

¹ Principaux textes d'application du code Minier : décret n°78-498 du 28 mars 1978, décrets n°2006-648 et n°2006-649 du 2 juin 2006.

² Température mesurée à la surface du sol au cours des forages d'exploration.

2.1. Dispositions spécifiques à chaque type d'exploitation géothermique

2.1.1. Les opérations haute température (pour mémoire).

Elles sont régies par les titres II, III, IV, VI bis, VIII, IX et X du code minier. Le décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain précise les dispositions du code Minier à leur égard :

- **Recherche de mine** (titre II) : lorsque sont entreprises des recherches de mines par une personne autre que le propriétaire des terrains, celle-ci doit alors soit recueillir le **consentement du propriétaire**, soit détenir une **autorisation** du ministre chargé des mines après mise en demeure du propriétaire, soit détenir un **permis exclusif de recherches**. Ce permis est délivré à l'issue d'une procédure d'enquête publique et de mise en concurrence, pour une période de 5 ans au plus renouvelable deux fois, à un explorateur qui jouit de l'exclusivité du droit d'effectuer tous travaux de recherches dans le périmètre dudit permis et de disposer librement des produits extraits à l'occasion des recherches et des essais qu'elles peuvent comporter ;
- **Exploitation de mine** (Titre III) : l'exploitation est soumise à l'octroi d'une **concession** par décret en Conseil d'Etat (Article 25 du code minier). Cette concession peut être accordée à titre exclusif au demandeur déjà titulaire d'un permis de recherches, à l'intérieur du périmètre de ce permis, pendant la durée de sa validité et sur des substances mentionnées par celui-ci. Une concession est octroyée pour une période ne pouvant pas excéder 50 ans, renouvelable par périodes de 25 ans maximum.

Les procédures d'attribution de ces titres miniers (permis exclusif et concession) sont décrites dans le décret 2006-648 du 2 juin 2006.

2.1.2. Les opérations basse température

Les opérations basse température sont soumises à un Titre spécifique du code minier, le titre V (articles 98 à 103), qui institue une procédure plus simple que celle établie par les titres II et III.

a - Les opérations basse température (régime normal)

- **Recherche de gîte géothermique de basse température** : une demande d'autorisation de recherches doit être adressée au Préfet (article 98 du Code Minier). Il s'agit de conférer une autorisation de recherches par arrêté préfectoral après enquête publique. Celle-ci, désignée également par l'appellation « permis exclusif de recherches », est accordée, en vertu du décret n°78-498 du 28 mars 1978, après instruction du dossier du demandeur pour une durée maximale de trois ans ;
- **Exploitation de gîte géothermique de basse température** : elle est soumise à l'obtention d'un **permis d'exploitation** minier accordé par le préfet après enquête publique (article 99 du Code Minier) pour une durée maximale de 30 ans renouvelable par périodes de 15 ans maximum. Le titulaire d'une autorisation de recherches peut seul obtenir, pendant la durée de cette autorisation, un permis d'exploitation aux conditions de l'article 99 du code minier.

Les procédures de demande et d'attribution de ces permis sont détaillées dans les articles 3 à 7 du décret n°78-498 relatif aux titres de recherches et d'exploitation de gîtes géothermiques.

b - Les opérations basse température de minime importance (régime dérogatoire)

Texte de référence : article 17 du décret 78-498 pris en application de l'article 102 du code minier.

- **Définition** : « sont considérées comme des exploitations géothermiques à basse température de minime importance les prélèvements de chaleur souterraine :
 - dont le débit calorifique maximal possible calculé par rapport à une température de 20 degrés Celsius est inférieur à 200 thermies par heure (=230 kW)
 - ET dont la profondeur est inférieure à 100 mètres ».
- **Régime réglementaire** : ce type d'exploitation est dispensées de l'autorisation de recherches et du permis d'exploitation prévus aux articles 98 et 99 du code minier ; elles sont en revanche soumises à **déclaration préalable**, au service interdépartemental de l'industrie et des mines (la DREAL aujourd'hui) un mois avant leur réalisation.

Cette formalité doit être effectuée par le maître d'ouvrage ou par le foreur. L'article 17 du décret de 1978 précité indique que l'accomplissement de cette formalité s'effectue « selon les modalités prévues pour les déclarations de fouille en application de l'article 131 du code minier » et par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette déclaration tient lieu de la déclaration prévue à l'article 131 du code minier.

2.2. Dispositions applicables à toutes les opérations de travaux de recherches et d'exploitation de gîtes géothermiques

2.2.1. Ouverture de travaux de géothermie

L'article 83 du Code Minier prévoit que « toute ouverture de travaux d'exploration ou d'exploitation de mines est subordonnée à une **autorisation** administrative, accordée, après enquête publique et consultation des communes intéressées, dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat ».

Cet article fait partie du Titre IV du Code Minier qui s'applique à toute opération de géothermie (haute température, basse température et basse température de minime importance).

Les procédures de demande d'autorisation sont précisées par le décret n°2006-649 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines.

Une adaptation du droit minier est en cours sur ce sujet, afin de, s'agissant des installations de minimales importance, limiter les procédures administratives applicables à de simples déclarations.

2.2.2. Réalisation d'un forage

L'article 131 du code minier impose la déclaration préalable à la DREAL, par le maître d'ouvrage ou par le foreur, au moins un mois avant sa réalisation, de tout ouvrage, installation ou sondage de plus de 10 mètres de profondeur.

Pour les opérations de géothermie de minimale importance, la déclaration préalable prévue par l'article 17 du décret de 1978 tient lieu de déclaration prévue à l'article 131.

La demande d'autorisation au titre de l'article 83 du code minier vaut déclaration au titre de l'article 131.

Le BRGM est chargé « de recueillir, directement ou auprès d'autres détenteurs, valider, archiver et mettre à la disposition des usagers sous une forme appropriée les informations couvrant le territoire national ainsi que le plateau continental, parmi lesquelles celles concernant les fouilles, forages et levés géologiques recueillis en application du code minier » (article 3 du décret n°2004-991 relatif à l'organisation administrative et financière du BRGM et pris en application de l'article 132 du code minier).

En conséquence, la déclaration préalable ainsi qu'un dossier de fin de travaux sont transmis par la DREAL au Service Géologique Régional (SGR) du BRGM, afin de permettre l'inscription des ouvrages dans la Base de données du Sous-Sol (BSS).

Un logiciel (GESFOR), mis en place par le BRGM et distribué aux maîtres d'œuvre, permet de simplifier ces démarches de déclaration.

La BSS est publique (article 132 du code minier) ; toutes les informations (650 000 forages ou ouvrages répertoriés) sont gratuitement accessibles sur le site Infoterre (<http://infoterre.brgm.fr>) géré par le BRGM.

3. Le Code de l'Environnement

Le code de l'environnement ne traite pas de la géothermie en particulier, mais uniquement, dans le cadre de la préservation des ressources en eau et de la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, pour certaines activités pouvant avoir un impact sur la ressource en eau.

3.1. Réglementation relative à l'eau et aux milieux aquatiques

Les objectifs du code de l'Environnement dans le domaine de l'eau sont :

- d'aboutir à la gestion équilibrée de la ressource et la protection de toutes les eaux vis-à-vis des pollutions (article L.211-1 du code de l'environnement) ;

- de mettre en place la « nomenclature Eau » (article L.214-3) : régimes d'autorisation ou de déclaration des ouvrages ou activités susceptibles de représenter un danger ou d'avoir un impact sur la ressource en eau.

Ces dispositions sont issues de la loi sur l'eau de 1992, puis celle de 2003, lesquelles ont été codifiées depuis dans le code de l'environnement. La législation sur l'eau figure donc désormais au livre II (Milieux physiques), Titre 1^{er} (Eau et milieux aquatiques) de ce code.

3.1.1. Procédures d'autorisation et de déclaration s'appliquant aux opérations de géothermie

L'article L.214-1 du Code de l'environnement indique que sont soumis à la « nomenclature Eau » :

- les installations non ICPE ;
- les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins **non domestiques** et entraînant des **prélèvements** sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, **rejets** ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants.

L'article L.214-2 du même code définit la « nomenclature Eau » : « Les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) visés à l'article L.214-1 sont définis dans une nomenclature, établie par décret en Conseil d'Etat » et sont « soumis à autorisation ou déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques compte tenu notamment de l'existence des zones et périmètres institués pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ».

Cet article ajoute que le décret définit les critères de l'usage domestique.

3.1.2. Usage domestique - Usage non domestique

Aux termes de l'article R. 214-5 du code de l'environnement, constituent un usage domestique de l'eau :

- les prélèvements et rejets destinés à la satisfaction des besoins des personnes physiques et animaux résidents (consommation, hygiène, lavage, productions végétale et animale familiale) ;
- tout prélèvement inférieur à 1 000 m³ /an.

Les usages géothermiques de l'eau ne constituent que rarement des usages domestiques et ils sont donc la plupart du temps concernés par la « nomenclature eau ».

3.1.3. La « nomenclature eau »

La nomenclature répartissant les installations ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou déclaration figure à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement. Le principe du fonctionnement de la « nomenclature eau », d'après les circulaires d'application³ consiste à appliquer soit le régime déclaratif, soit le régime d'autorisation, soit, pour les IOTA entrant dans plusieurs des rubriques, le régime le plus contraignant (c'est-à-dire le régime d'autorisation).

Les opérations de géothermies sont concernées par la « nomenclature Eau » dans différents cas de figure :

- Pour la réalisation d'ouvrages souterrains en lien avec les eaux souterraines ;
- Lorsqu'elles impliquent des prélèvements d'eau souterraine ;
- Lorsqu'elles impliquent des rejets dans le milieu naturel.

a - Rubriques « réalisation de forages en lien avec les eaux souterraines »

- **Rubrique 1.1.1.0.** : sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau sont soumis à déclaration.

b - Rubriques « prélèvements »

- **Rubrique 1.1.2.0.** : les prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé sont soumis à :
 - Autorisation si le volume total prélevé est supérieur ou égal à 200 000 m³/an ;
 - Déclaration si le volume total prélevé est supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an.
- **Rubrique 1.3.1.0.** : les prélèvements dans des zones où des mesures permanentes de répartition quantitative sont instituées (Zones de Répartition des Eaux), sont soumis à :
 - Autorisation si leur débit est supérieure ou égale à 8 m³/h ;
 - Déclaration dans les autres cas.

³ circulaire du 16 mars 2004 et circulaire du 22 octobre 2006

c - Rubriques spécifiques « ouvrages géothermiques » (« réalisation de forage » et « rejets »)

- **Rubrique 5.1.1.0 :** la réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie est soumise à :
 - Autorisation si la capacité totale de réinjection est supérieure ou égale à 80 m³/h ;
 - Déclaration si la capacité totale de réinjection est supérieure à 8m³/h mais inférieure à 80 m³/h.
- **Rubrique 5.1.2.0. :** les travaux de recherches et d'exploitation de gîtes géothermiques sont soumis à autorisation.

Ces rubriques renvoient à l'autorisation de travaux régie par le décret 2006-649 d'application de l'article 83 du Code Minier et une autorisation obtenue au titre du Code Minier (Art 83) vaut autorisation ou déclaration au titre du Code de l'Environnement, sous réserve que le dossier de demande comporte les éléments exigés par le code de l'Environnement (dispositions définies aux articles R.214-6 dans le cas d'une autorisation et R.214-32 dans le cas d'une déclaration).

Par ailleurs, comme prévu par le décret n°2006-649 du 2 juin 2006, les demandes d'autorisation et les déclarations prévues par le Code de l'Environnement valent déclaration au titre de l'article 131 du code minier.

Enfin, d'autres rubriques peuvent être appliquées à la géothermie : notamment les rubriques prélèvement (1.2.1.0. et 1.2.2.0) ou rejet (2.2.1.0., 2.2.2.0., 2.2.3.0. et 2.3.2.0) s'appliqueront, le cas échéant. Les prescriptions techniques qui leurs sont assorties sont également applicables.

3.2. Réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le décret n° 2010-1700 du **30 décembre 2010** modifiant la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011, modifie la rubrique 2920 relative aux installations de réfrigération ou de compression.

Un des objectifs est de simplifier cette rubrique et de la recentrer sur les activités à fort impact sur l'environnement que sont les installations de compression de gazoduc.

Donc, désormais, une autorisation n'est demandée que pour les installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW. Les pompes à chaleur ne rentrent pas dans cette classification.

Pour rappel, auparavant, la rubrique 2920 était la suivante :

« Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa :

1. comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant :

a) supérieure à 300 kW : autorisation

b) supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 300 kW : déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

2. dans tous les autres cas (*ndlr, dont les pompes à chaleur*):

a) supérieure à 500 kW : autorisation

b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW : déclaration »

3.3. Articulation avec le code de la Santé Publique

Le code de l'Environnement prévoit dans son article R214-4 que, « Lorsqu'ils sont situés à l'intérieur du périmètre de protection d'une source d'eau minérale naturelle déclarée d'intérêt public et qu'ils comportent des opérations de sondage ou de travail souterrain, les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 sont également soumis à l'autorisation prévue à l'article L. 1322-4 du code de la santé publique.

3.4. Bilan sur l'application du Code de l'Environnement aux opérations de géothermie

Au final, une opération de géothermie avec prélèvement d'eau :

- doit disposer de l'autorisation de travaux délivrée dans les conditions prévues par l'article 2006-649 d'application de l'article 83 du code minier (et qui remplace la déclaration au titre de l'article 131 du code Minier) ;
- doit avoir obtenue cette autorisation en fournissant les documents prévus par le code de l'environnement (au titre de la législation « Eau » et/ou de la législation « ICPE ») et par le code de la Santé Publique, pour que cette autorisation vaille au titre du code de l'Environnement ;
- doit être réalisée en conformité avec les prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 précisant les conditions techniques de respect de la rubrique 1.1.1.0,
- doit répondre, le cas échéant, aux prescriptions des arrêtés correspondants aux autres rubriques de la nomenclature « Eau » et « ICPE » dans lesquelles entre cette opération, au titre de ses prélèvements, ou rejets, ou réinjections, etc.

4. Le Code de la Santé Publique

Le Code de la Santé Publique s'applique au cas particulier des forages destinés à un usage alimentaire (notamment eau destinée à la consommation humaine ou utilisée dans l'industrie agroalimentaire).

Si l'ouvrage destiné à un usage thermique est également utilisé pour une application entrant dans ce champ, il tombe sous le coup du Code de la Santé Publique.

Ainsi, lorsque le prélèvement d'eau dans le milieu naturel est destiné à la consommation humaine ou à une entreprise agroalimentaire, il est soumis à autorisation (articles R1321-6 à R1321-10 et R1322-4 du code de la santé publique).

Le captage doit respecter les prescriptions énoncées par son arrêté d'autorisation spécifique, pris en application de la législation sur l'eau et du code général de la santé. Il doit éviter les risques de pollution par retour d'eau (double réseau ou manchon souple). Les matériaux utilisés ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Pour un usage alimentaire et/ou sanitaire collectif (captage d'alimentation en eau potable - AEP), le captage et la zone affectée par le prélèvement est protégé par des prescriptions spécifiques détaillées dans les différents périmètres de protection du captage :

- Périmètre de protection immédiate : surface clôturée de quelques ares ;
- Périmètre de protection rapprochée : zone d'appel du captage dont la surface varie suivant le type d'aquifère (nappe captive ou aquifère karstique...) ;
- Périmètre de protection éloigné : zone d'alimentation du captage.

5. Le Code Général des Collectivités Territoriales

Depuis le 1er janvier 2009, tout particulier utilisant ou souhaitant réaliser un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine (puits ou forage), à des fins d'**usage domestique** doit **déclarer** cet ouvrage ou son projet en mairie. Les informations relatives à cette déclaration sont tenues à disposition du représentant de l'Etat dans le département et des agents des services publics d'eau potable et d'assainissement (décret 2008-652 du 2 juillet 2008 pris en application de l'article L. 2224-9 du code général des collectivités territoriales).

Une fiche déclarative est définie dans l'arrêté de 17 décembre 2008 ; elle est fournie en annexe 3 et est disponible au téléchargement sur le site Internet : <http://www.foragesdomestiques.developpement-durable.gouv.fr>.

6. Evolutions en cours

La réglementation relative à la géothermie est en cours de modification. Les changements envisagés sont importants et, dans cette période charnière (réorganisation des services de l'Etat), il est recommandé aux maîtres d'ouvrage de se rapprocher des services locaux (départementaux et régionaux) en charge de l'instruction des dossiers de déclaration et d'autorisation : DDT et DREAL.

Annexes

Annexe 1

**Régimes juridiques applicables à la géothermie sur sonde :
Code Minier.**


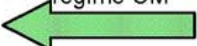


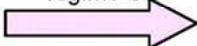

Annexe 1 : Tableau simplifié des différentes situations rencontrées et des régimes juridiques applicables à la géothermie sur sonde.

Régimes applicables = code minier.

Code minier	Géothermie haute température (> 150°C)	Géothermie basse température (<150°C)	
		Géothermie basse température sensu stricto	Géothermie basse température de minime importance
	Assimilé à une exploitation minière normale	Exploitation minière de type particulier	Demeure une mine au sens du code minier, mais de minime importance
Titre II	Permis exclusif de recherches dans un périmètre défini, après examen du dossier, mise en concurrence. 5 ans maxi, par arrêté ministériel.	Ne s'applique pas.	
Titre III	Concession octroyée par décret en CE, pour 50 ans maximum, de droit au détenteur d'un permis dans le périmètre considéré	Ne s'applique pas.	
Titre IV Article 83	Ouverture de travaux de recherche ou d'exploitation soumise à autorisation , possibilité de prévoir une déclaration sous certains seuils. Décret n°2006-649, Article 3 : les travaux de géothermie sont soumis à autorisation. S'applique à toutes les situations.		
Titre V	Ne s'applique pas.	Article 98 : les recherches sont soumise à un permis de recherche (délivré par préfet, pour 3 ans maxi, après enquête publique, dans périmètre défini). Article 99 : l'exploitation est soumise à un permis d'exploitation , de 30 ans maximum, donné par le préfet	Art. 102 : possible de déroger au titre V pour des prélèvements de faible débit calorifique et profondeur Décret 1978, Art 17 : Sont de minime importance les prélèvements de moins de 200 thermies / h ET de moins de 100 m. Les exploitations de minime importance doivent être déclarées selon les modalités prévues pour les déclarations en application de l'article 131 du code minier
Titre VIII Article 131	Obligation de déclaration à la DRIRE, au moins un mois avant la réalisation (si plus de 10m). L'autorisation prévue à l'article 83 vaut déclaration à l'article 131.		Décret 1978 art. 17 : La déclaration au titre du Titre V vaut déclaration au titre de l'article 131
			Sondes horizontales moins de 10 m : pas de déclaration

Annexe 2

Régimes juridiques applicables à la géothermie sur nappe : Code Minier et Code de l'Environnement

Code minier (CM)		Equivalences inter-codes ⁴	Code de l'environnement (CE)
Géothermie haute température	Titres II - Travaux de recherche : permis de recherche	Régime CM vaut pour régime CE 	Rubrique 1.1.1.0 – Réalisation sondage, forage, ... en lien avec les eaux souterraines : déclaration
	Titre III - Travaux d'exploitation : concession minière		
Géothermie haute température	Titre IV - Ouverture de travaux (Art 83) :	Régime CE vaut pour régime CM 	Rubrique 1.1.2.0 - Prélèvement d'eau souterraine (cas général) : autorisation si $Q \geq 200\ 000\ m^3/an$ // déclaration si $10\ 000\ m^3/an < Q < 200\ 000\ m^3/an$.
	Titre VIII (Art 131) - Réalisation ouvrage souterrain > 10m : déclaration		
Géothermie basse température (régime normal)	Titre IV (Art 83) : Ouverture de travaux	Régime CM vaut pour régime CE 	Rubrique 1.2.1.0 - Prélèvement d'eau souterraine en nappe d'accompagnement de cours d'eau : autorisation si $Q \geq 1\ 000\ m^3/h$ ou si $Q \geq 5\ %$ du débit du cours d'eau // déclaration si $400\ m^3/h < Q < 1\ 000\ m^3/h$ ou si $2\ % < Q < 5\ %$ du débit du cours d'eau.
	Titre V (Art.98) : Travaux de recherche : permis de recherche		
	Titre V (Art. 99) - Travaux d'exploitation : permis d'exploitation	Régime CE vaut pour régime CM 	Rubrique 1.3.1.0 - Prélèvement d'eau souterraine en ZRE ⁵ : autorisation si $Q \geq 8\ m^3/h$ // déclaration si $Q < 8\ m^3/h$.
	Titre VIII (Art 131) - Réalisation ouvrage souterrain > 10m : déclaration		Rubriques 2... - Rejets d'eau
Géothermie basse température de minime importance	Titre IV (Art 83) : Ouverture de travaux	Régime CM vaut pour régime CE 	Rubrique 5.1.1.0 – Réinjection dans une même nappe : autorisation si $Q \geq 80\ m^3/h$ // déclaration si $8\ m^3/h < Q < 80\ m^3/h$
	Titre V (Art. 102) + décret 78-498 (Art 17) – Minime importance : déclaration selon modalités Art 131.		Régime CE vaut pour régime CM 
	Titre VIII (Art 131) - Réalisation ouvrage souterrain > 10m : déclaration		

⁴ Pour qu'il y ait équivalence inter-code, le dossier de déclaration et/ou d'autorisation déposé auprès des administrations compétentes doit comporter l'ensemble des pièces exigées indépendamment par chacun des codes.

⁵ ZRE : Zone de Répartition des Eau (zone où des mesures permanentes de répartition quantitative de la ressource sont instituées)

Annexe 3 : Fiche de déclaration en mairie des prélèvements, puits et forages réalisés à des fins domestiques

